

Papara, pour la construction du pont de Tabaruu, sera mandatée au nom du chef du district, qui en fera la répartition aux ayants-droit.

Art. 3. Cette somme sera prélevée sur les crédits disponibles du chapitre 13 du budget de l'exercice 1895.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 11 janvier 1896.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. GALLET.

---

N° 21. — *ARRÊTÉ* donnant quitus à M. Lemasson, Receveur-comptable des Postes, pour sa gestion du 8 octobre au 31 décembre 1895.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les articles 143, 191 et 204 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Vu le compte des opérations de la gestion de M. Lemasson, Receveur-comptable des Postes, du 8 octobre au 31 décembre 1895 ;

Vu la concordance établie par la vérification des écritures de ce comptable ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Quitus est donné à M. Lemasson, Receveur-comptable des Postes, pour sa gestion du 8 octobre au 31 décembre 1895, dont le compte, reconnu exact, s'élève en recettes et en dépenses à la somme de *trois mille cinq cent quinze francs trente-quatre centimes*.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 11 janvier 1896.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. GALLET.